



**ARR-2024/17**

## **ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION PERMANENTE**

**LE MAIRE DE CRUSEILLES,**

- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code Pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU l'avis du service gestionnaire de la voirie départementale en date du 4 juillet 2024.
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération de « L'Abergement » située sur la Route du Salève, RD 41A.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté 2005-34 en date du 2 juin 2005 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Sur le territoire de la Commune de Cruseilles, les limites de l'agglomération "L'Abergement" située sur la RD 41A sont fixées entre le PR 1+490 et le PR 2+235.

### **ARTICLE 3 :**

Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB10 et EB20.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

### **ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
  - Madame la Cheffe d'Arrondissement des Routes Départementales de St Julien
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Cruseilles
  - Monsieur l'ASVP de la ville de Cruseilles
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 4 juillet 2024

**Madame Le Maire,  
Sylvie MERMILLOD**



Affiché le : - 4 JUIL. 2024

